

LE CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ

Le congé de fin d'activité (CFA) est réservé aux conducteurs de transport routier de voyageurs

- Le congé de fin d'activité (CFA) permet aux conducteurs routiers de voyageurs de cesser de travailler sous certaines conditions dès 59* ans.
- L'État participe au financement de ce régime qui répond à des exigences de sécurité.
- Le CFA est également lié à une contrepartie d'embauche en contrat à durée indéterminée.

I QUI ?

■ Les conducteurs routiers de voyageurs titulaires du permis D ayant conduit pendant au moins 30 ans un véhicule dans des entreprises du transport entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et activités auxiliaires du transport.

■ Les conducteurs de véhicule ayant eu une carrière mixte : il s'agit des carrières qui comprennent des périodes effectuées comme conducteur dans le transport routier de marchandises, de déménagement ou comme convoyeur de fonds et valeurs dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application de la CCN des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Ces périodes sont prises en compte si l'emploi a été occupé à temps plein.

LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU CFA

- Occuper un emploi de conducteur au moment de la demande jusqu'au départ en CFA dans une entreprise adhérente de l'AGECFA-Voyageurs ;
- Justifier avoir exercé pendant 30 ans, dont au moins 25 ans à temps complet, de façon continue ou discontinuée, un emploi de conduite, soit en transport routier de voyageurs, soit dans le cadre d'une carrière mixte, les cinq dernières années devant avoir été effectuées dans le secteur voyageurs.

* à 57 ans et 6 mois pour les assurés nés avant 1967 et à 58 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1967.

PAR EXCEPTION

Peuvent également bénéficier du CFA

- À 57 ans et 6 mois pour les assurés nés avant 1967 et à 58 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1967.
- Les conducteurs éligibles au dispositif de retraite carrières longues peuvent bénéficier du CFA 5 ans avant l'âge auquel ils peuvent liquider leur pension d'assurance vieillesse dans le cadre du dispositif carrières longues.
- Les salariés qui n'occupent plus à 59 ans (à 57 ans et 6 mois pour les assurés nés avant 1967 et à 58 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1967) un emploi de conduite et qui ont été reclassés par leur employeur à la suite d'une inaptitude physique consécutive à un accident du travail survenu dans l'exercice du métier de conducteur et qui justifient des 30 années de conduite dans les conditions définies ci-dessus.
- Les conducteurs gérants minoritaires et égalitaires apportant la preuve de leur qualité de conducteur salarié.
- Les conducteurs sous contrat à durée déterminée, sous réserve d'en faire la demande avant le terme de leur contrat.

N.B. : les arrêts de travail sont pris en compte dans la limite d'un an pour la détermination des 30 années de conduite.

I QUAND ?

À l'initiative du salarié, dès lors qu'il a entre 59* et 64 ans, et ce, sans accord préalable de l'employeur.

La demande est adressée à l'AGECFA-Voyageurs **trois mois** avant la date de départ envisagée. L'organisme doit l'accepter ou la refuser dans le mois qui suit la réception du dossier complet.

Le versement de l'allocation prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité et prend automatiquement fin le dernier jour du mois qui précède la date de départ en retraite. À cette date, le bénéficiaire du CFA doit faire valoir ses droits à la retraite auprès de sa caisse vieillesse et de sa caisse de retraite complémentaire.

Les bénéficiaires qui n'ont pas suffisamment cotisé pour avoir droit à une retraite de la Sécurité sociale à taux plein, perçoivent un complément de pension financé par l'État (titre III) et payé par la CARCEPT.

I COMMENT ?

Les allocations de CFA sont payées à la fin de chaque mois. Elles sont supprimées en cas de reprise d'une activité rémunérée, salariée ou non, d'inscription à Pôle Emploi, de décès.

Le congé de fin d'activité est financé conjointement par une cotisation des employeurs et des salariés ainsi que par une subvention de l'État.

I COMBIEN ?

Le montant annuel de l'allocation CFA est de 75 % du salaire moyen annuel brut revalorisé que l'intéressé a ou aurait perçu au cours des soixante derniers mois précédant la date du dépôt de son dossier à l'AGECFA-Voyageurs (primes conventionnelles et 13^e mois inclus). L'allocation est calculée hors frais professionnels.

Le Fonds Social peut être amené à verser une aide pour compléter l'allocation de base.

Le conducteur qui part en CFA perçoit de son employeur une indemnité de cessation d'activité calculée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise et sur la base de la rémunération moyenne que l'intéressé a ou aurait perçue au cours des douze derniers mois précédant son départ.

L'indemnité est soumise aux cotisations sociales dont la CSG, la CRDS, et la CSA.

À L'ATTENTION DES CONDUCTEURS

Avant toute demande auprès de l'AGECFA-Voyageurs, il vous est vivement recommandé de consulter le relevé de situation individuelle et l'estimation indicative globale qui vous sont communiqués afin de vous permettre d'évaluer votre situation vis-à-vis de votre retraite et de son montant.

ATTENTION

- Ne démissionnez pas sans avoir eu l'accord de l'AGECFA-Voyageurs.
- Le statut de bénéficiaire est incompatible avec la reprise d'une activité rémunérée ou l'inscription au chômage sous peine de perdre définitivement ses droits et de devoir rembourser les allocations de CFA indûment versées.

* à 57 ans et 6 mois pour les assurés nés avant 1967 et à 58 ans et 3 mois pour les assurés nés en 1967.

À L'ATTENTION DES ENTREPRISES

Versement des cotisations

La cotisation est versée par l'entreprise. Elle est fixée à 1,45 % de l'ensemble des rémunérations brutes soumises à cotisations de la Sécurité sociale, hors frais professionnels.

Répartition des cotisations

- 0,87 % à charge de l'employeur ;
- 0,58 % à charge du conducteur.

N.B. : les conducteurs à temps partiel sont exonérés de la part salariale.

I PROTECTION SOCIALE

RÉGIME GÉNÉRAL

Pendant toute la durée du CFA, le bénéficiaire continue d'être couvert par l'assurance maladie et l'assurance vieillesse du régime général.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le bénéficiaire continue également d'acquiescer des points de retraite complémentaire calculés sur la base du taux obligatoire et de son dernier salaire d'activité. Les cotisations correspondantes sont réglées par l'AGECFA-Voyageurs.

Si l'entreprise a souscrit un contrat de retraite à taux supplémentaire, il peut être convenu par accord interne à l'entreprise de dispositions spécifiques pour maintenir le niveau des droits de retraite.

PRÉVOYANCE DÉCÈS

Le bénéficiaire est couvert par la garantie décès (capital) mise en place par le régime auprès de la CARCEPT-Prévoyance.

La cotisation est répartie entre le fonds social, l'employeur et le bénéficiaire.

Elle est payée en une seule fois lors du passage en CFA.

I CONTREPARTIE D'EMBAUCHE

Le départ d'un conducteur en CFA implique l'obligation pour l'entreprise d'embaucher, dans les 3 mois qui suivent le départ, un remplaçant recruté dans un rayon de 50 km, à volume de temps de travail constant.

La contrepartie peut prendre la forme, dans l'ordre de priorité :

- soit du passage à temps complet de conducteurs à temps partiel ;
- soit d'une embauche sous CDI d'un jeune de moins de 30 ans ;
- soit d'une embauche sous CDI d'un chômeur.

Le remplacement du bénéficiaire du CFA sous CDD n'est pas obligatoire.